

N° 8-11

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 24 août 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE** :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- **SOUS-PREFECTURES** :
 - Sous-préfecture d'Epernay
- **SERVICES DECONCENTRES** :
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne
- **DIVERS** :
 - CHU de Reims
 - Direction Interdépartementale des Routes Nord
 - Agence Régionale de santé Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 066 du **21 août 2023** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 067 du **21 août 2023** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

p 9

- Arrêté du **21 août 2023** instituant la commission de propagande compétente pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 14

- Arrêté du **21 août 2023** autorisant l'organisation d'un Dragon Boat du samedi 30 septembre au 1^{er} octobre 2023

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 19

- Arrêté du **22 août 2023** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne

p 22

- Arrêté préfectoral du **17 juillet 2023** portant attribution de la médaille de la jeunesse des sports et de la vie associative – échelon bronze

DIVERS

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 26

- Décision n° LMF/LL/RL/2023-117 du **11 juillet 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature

☒ Direction Interdépartementale des Routes Nord

p 30

- Arrêté du **17 août 2023** départements des Ardennes et de la Marne – RN51 – travaux de requalification des chaussées du PR 00+0600 au PR 84+0740 – basculement total de la circulation du sens Charleville vers Reims – Communes de Tagnon, Châtelet-sur-Retourne, Isles-sur-Suippes et Saint-Rémy-le-Petit

☒ Agence Régionale de Santé Grand Est

p 40

- Arrêté ARS n° 2023-4153 du **16 août 2023** portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100)

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 066
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 25 août 2023 et le lundi 28 août 2023 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 25 août 2023 à 08h00 au lundi 28 août 2023 à 08h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2023

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 067
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 25 août 2023 et le lundi 28 août 2023 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 25 août 2023 à 08h00 au lundi 28 août 2023 à 08h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2023

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**

**ARRETE instituant la commission de propagande compétente
pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023**

Le Préfet de la Marne

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 156 et suivants ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la désignation du premier président de la cour d'appel de Reims, par ordonnance du 14 juin 2023 ;

Vu les désignations de la société La Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : À l'occasion des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023, une commission de propagande est instituée pour le département de la Marne. Le siège de cette commission est fixé à la Préfecture de la Marne.

Elle est composée comme suit :

Présidente titulaire :

– Mme Carine MARY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, magistrate désignée par le premier président de la cour d'appel ;

En cas d'empêchement, Mme Carine MARY sera suppléée par Mme Jennyfer PICOURY, présidente du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, magistrate désignée par le premier président de la cour d'appel.

Membre représentant le Préfet du département la Marne:

– le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ; en cas d'empêchement, le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité sera suppléé par M. Joachim MUROT, chef du bureau de la réglementation générale.

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

– M. Xavier KLUMB, Coordinateur Traitement logistique à la Plate-Forme Industrielle Courrier de Châlons-St-Gibrien ;

En cas d'empêchement, M. KLUMB sera suppléé par M. David VAUDOIS, Coordinateur SI Traitement à la Plate-Forme Industrielle Courrier de Châlons-St-Gibrien, désigné par la société La Poste

Le secrétariat est assuré par Mme Christine MOSSLER, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et le cas échéant par Mme Laurence DAUSSEUR, agent du même bureau.

Article 2 : La commission de propagande se réunira le **lundi 18 septembre 2023 à 18h15 (bâtiment annexe de la préfecture, 1 bis rue de Vinetz à Châlons-en-Champagne)** pour contrôler la conformité des bulletins de vote et circulaires remis par les candidats au regard des dispositions du Code électoral.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'expédition des documents communiqués postérieurement au lundi 18 septembre 2023 – 18h00.

Article 3 : Chaque candidat ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, devra remettre le nombre de circulaires et bulletins mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté ; les tarifs de remboursement de la propagande électorale pour cette élection sont définis dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Article 4 : Les candidats, ou leurs représentants, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Émile SOUMBO

ANNEXE
à l'arrêté instituant la commission de propagande
compétente pour les élections sénatoriales
du 24 septembre 2023



Châlons-en-Champagne le 21 août 2023

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023
Département de la Marne – Série 1

Quantités maximales de documents électoraux à imprimer

Département	Nombre de grands électeurs	Nombre de circulaires à livrer (210 x 297 mm)	Nombre de bulletins de vote à livrer (148 x 210 mm)	Nombre de panneaux d'affichage	Nombre de grandes affiches remboursables	Nombre de petites affiches remboursables
Marne	1613	1613	3 226	Pas de dispositions prévues		

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Émile SOUMBO

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

**Pôle départemental
des manifestations sportives**

**Arrêté autorisant l'organisation d'un Dragon Boat
du samedi 30 septembre au 1^{er} octobre 2023**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;

5, rue Eugène Mercier
51200 EPERNAY
Tél. : 03 51 37 64 30
www.marne.gouv.fr

- VU** la demande formulée par Monsieur Alain ANNESSER président de l'association « La Pagaie Wasseyenne », reçue le 02 juin 2023 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- VU** les avis favorables rendus par les services consultés ;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Alain ANNESSER, président de l'association « La Pagaie Wasseyenne », est autorisé à organiser, du **samedi 30 septembre au 1^{er} octobre 2023**, un « **Dragon Boat** », qui se déroulera sur la Presqu'île de Rougemer à Giffaumont-Champaubert, de 08h00 à 18h00, entre les points suivants :

- o départ : Presqu'île de Rougemer à Giffaumont-Champaubert
- o arrivée : Presqu'île de Rougemer à Giffaumont-Champaubert

➤ Nombre maximum de participants : 350 personnes (soit 30 bateaux)

Article 2 :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de canoë kayak, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 4 :

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- annuler la manifestation en cas de conditions météorologiques dégradées, incompatibles ou en fonction du contexte sanitaire ;
- prendre toutes les mesures de sécurisation passives et actives ;
- rappeler régulièrement les consignes de sécurité et s'assurer de leur compréhension et application.

Article 5 :

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant

d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Article 6 :

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ni de Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

L'organisateur, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, ainsi que le maire de Giffaumont-Champaubert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, au maire concerné, et à la Fédération française de Canoë Kayak.

Épernay, le 21 août 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUÉNOT

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne ;

Vu la demande formulée par Monsieur Cédric TURBERT, Conducteur Travaux de la Société EUROVIA, le 08 août 2023 ;

Vu l'avis de la Ville de Reims en date du 8 Août 2023 ;

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'il a été décidé en concertation entre la Ville de Reims et la Communauté urbaine du Grand Reims, représentées par Monsieur Alain BERTOLOTTI, de réaliser ces travaux de nuit pour éviter la gêne, d'une part, du trafic important des usagers et d'autre part, du trafic des bus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la société EUROVIA et ses sous-traitants, est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer des travaux de nuit, dans le cadre du rabotage et de la réfection de la chaussée à Reims :

- Avenue François MAURIAC du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 22 septembre 2023 de 21h00 à 5h30.

ARTICLE 2

La société EUROVIA et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains ont été informés par la Ville de Reims de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société EUROVIA sur le chantier.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Reims pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Reims, Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mail à Monsieur Cédric TURBERT, Conducteur de Travaux de la Société EUROVIAT, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

22 AOÛT 2023

Ben le Prefet
Emile SOUMBO
Le Secrétaire Général

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

Services déconcentrés

**Direction des services
départementaux de l'Éducation
Nationale de la Marne**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Marne**

ARRETE PREFECTORAL

**Portant attribution de la médaille de la jeunesse
des sports et de la vie associative
Echelon bronze**

**LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 et notamment son article premier accordant aux préfets le pouvoir de décerner, à compter du 1er janvier 1988, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole départemental relatif à l'articulation entre le Préfet de la Marne et le Recteur de région académique Grand Est pour la mise en œuvre, dans le département de la Marne, des missions de l'Etat dans les champs de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 modifiant la composition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du 6 juillet 2023, au titre de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale de la Marne.

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2023, aux personnes dont les noms suivent :

Madame LEBLANC Monique (ép. CALLOT), née le 06/03/1950,

Madame CARPENTIER Pascale (ép. BECK), née le 06/03/1952,


Madame COLLIGNON Claire, née le 08/09/1986,

Madame PAWLOWSKI Karine (ép. DRUMELLE), née le 17/04/1968,
Monsieur HUBERT Cyril, né le 31/05/1973,
Monsieur LAISNE Jean-Yves, né le 08/07/1966,
Monsieur LEBEGUE Adrien, né le 08/08/1986,
Madame GODFRIN Roselyne (ép. LORQUINET), née le 22/02/1955,
Monsieur MIGNON Cédric, né le 08/10/1982,
Monsieur ODOT Patrick, né le 23/02/1959,
Madame LEPAGE Angélique (ép. SIMON), née le 27/08/1974,
Monsieur URIEL Jean-Pierre, né le 23/11/1954,
Monsieur VERBRUGGHE Serge, né le 25/05/1967.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17/07/2023

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

Divers

Divers

**Centre Hospitalier Universitaire de
Reims**



Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Décide :

Article 1 : Monsieur David ROZÉ, Directeur Adjoint au sein de la Direction du Patrimoine, des Achats et de la Logistique, est chargé des fonctions de Directeur des Achats du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Monsieur David ROZÉ est également chargé des fonctions de Directeur délégué du Pôle de Biologie Territoriale.

Article 2 : Monsieur David ROZÉ a compétence pour l'ensemble des activités de la Direction des Achats qui recouvrent les achats et les approvisionnements du domaine des travaux, de la maintenance des bâtiments et des infrastructures, des médicaments, dispositifs médicaux, des équipements biomédicaux et leur maintenance, des équipements et fournitures générales, de l'hôtellerie, des prestations générales, des laboratoires, des transports et des véhicules.

Article 3 : Monsieur David ROZÉ a compétence générale pour l'ensemble des activités de la Direction déléguée du Pôle de Biologie Territoriale. Il assure notamment, en liaison avec le chef de Pôle, le suivi du fonctionnement, de l'activité, de la qualité de la prise en charge, et des résultats, impulse la mise en œuvre des mesures d'efficacité, participe à la définition des moyens, à l'élaboration des projets et des contrats du Pôle, ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique d'intéressement.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David ROZÉ pour toutes décisions, tous courriers, actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 5 : Monsieur David ROZÉ a compétence pour délivrer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations relevant du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

Article 6 : Monsieur David ROZÉ a délégation de signature pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT. Il a délégation pour signer les engagements de dépenses quel qu'en soit le montant.

Article 7 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David ROZÉ pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 8 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.


Reims, le 11 juillet 2023

La Directrice Générale

Laetitia MICHELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/LL/RL/2023-117 le 27.08.2023

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
David ROZÉ	Directeur	DR	

Divers

Direction des routes Nord



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté

Départements des Ardennes et de la Marne – RN51 – travaux de requalification des chaussées du PR 00+0600 au PR 84+0740 – Basculement total de la circulation du sens Charleville vers Reims – Communes de Tagnon, Châtelet-sur-Retourne, Isles-sur-Suippe et Saint Rémy-le-Petit.

Arrêté n° T23 – 190AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 du président de la République nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet du département des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral des Ardennes, en date du 22 novembre 2021, portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant M. Henri PREVOST en qualité de préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral de la Marne, en date du 4 avril 2022, portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M. le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 08 août 2023 par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de régler la circulation sur la RN51 dans les deux sens de circulation pour permettre la réalisation des travaux de requalification de la RN 51 du PR 1+600 au PR 82+600,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de Mme la Cheffe de centre de Rethel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur la RN51, du lundi 11 septembre 2023 à 5h00 au vendredi 10 novembre 2023 à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux sus-mentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les travaux se dérouleront en 2 phases :

- phase 1 : du lundi 11 septembre 2023 à 05h00 au mercredi 27 septembre 2023 à 20h00 – section de travaux RN51 du PR 82+600 au PR 84+0740,
- phase 2 : estimée du jeudi 28 septembre 2023 à 05h00 jusqu'au vendredi 10 novembre à 17h00 – section de travaux RN51 du PR 84+0740 au PR 1+600,

nota : le démarrage de la phase 2 est conditionnée par la fin de la phase 1, ces 2 phases étant soumises aux aléas de chantier et climatiques , les dates peuvent donc glisser dans la période globale des travaux.

Les restrictions consistent à poser un basculement total de la circulation, pour chaque phase de travaux :

Phase 1 : du PR82+0600 au PR84+0740

➔ **sens Charleville-Mézières vers Reims** : basculement de la circulation

- Les dépassements sont interdits du PR 80+0550 au PR 85+0060.
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 80+0450 au PR 80+0850.
- La voie rapide est neutralisée du PR 80+0850 au PR 81+0080, entre ces PR la circulation du sens Charleville vers Reims s'effectue sur la voie lente affectée à ce sens.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 80+0850 au PR 81+0080.
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 81+0080 au PR 81+0420.
- La circulation du sens Charleville vers Reims est basculée sur la voie rapide du sens Reims vers Charleville entre les ITPC situées respectivement aux PR 81+0198 et PR 84+0923.
- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 81+0420 au PR 84+0800.
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 84+0800 au PR 85+0060.

➔ **sens Reims vers Charleville** : neutralisation de la voie gauche

- Les dépassements sont interdits du PR 85+0620 au PR 81+0080
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 85+0720 au PR 84+1110
- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 84+1110 au PR 84+0590
- La voie rapide est neutralisée du PR 85+0320 au PR 81+0130. Entre ces PR la circulation du sens Reims vers Charleville s'effectue sur la voie lente affectée à ce sens.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 84+590 au PR 84+0100
- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 84+0100 au PR 81+0080

Ces restrictions imposent la fermeture de la bretelle n°2 de l'échangeur 19 et de la bretelle n°1 de l'échangeur 21.

Pour pallier ces fermetures, les déviations suivantes seront mises en place :

- **Fermeture de la bretelle n°2 de l'échangeur 19 N51** : pour les usagers souhaitant entrer sur la RN51 en direction de Reims en venant de la RD38 ou RD26

Depuis Tagnon :

- Prendre la RD38 en direction de ST-Loup-en-Champagne,
- Poursuivre sur la RD26 en direction de Bergnicourt,
- Prendre la direction Le Châtelet-sur-Retourne sur la RD925,
- Prendre la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur 21 de la RN51,
- Fin de déviation.

Depuis Avancou ou ST-Loup-en-Champagne :

- Poursuivre sur la RD26 en direction de Bergnicourt,
- Poursuivre sur la RD925
- Prendre la bretelle 2 de l'échangeur 21 de la RN51,
- Fin de déviation.

- **Fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur 21 de la RN51** : Pour les usagers souhaitant sortir en direction de Châtelet-sur-Retourne en venant de Charleville par la RN51,

déviations n°1 :

- Continuer sur la RN51 jusqu'à l'échangeur 22,
- Prendre la sortie 1 de cet échangeur,
- Tourner à gauche au stop,
- Emprunter la RD20, puis tourner à droite en direction de Rethel/Charleville Mézières,
- Prendre la bretelle 4 échangeur 22,
- Continuer sur la RN 51 en direction de Rethel,
- Prendre la sortie n°3 de l'échangeur 21 en direction du Châtelet-sur-retourne,
- Fin de déviation.

Déviations n°2 :

- Sortir à la bretelle 1 de l'échangeur n°19,
- Tourner à droite au stop en direction de ST-Loup-en-Champagne (RD38),
- Tourner à gauche au croisement en direction de Bergnicourt (RD26),
- Rejoindre la RD925 en direction du Châtelet-sur-retourne,
- Fin de déviation.

Phase 2 : du PR 84+0740 au PR 1+0600 (estimée à partir du jeudi 28 septembre 2023)

→ **sens Charleville-Mézières vers Reims** : basculement de circulation

- Les dépassements sont interdits du PR 83+0640 au PR 02+0190.
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 83+0540 au PR 83+0940.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 83+0940 au PR 84+0200.
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 84+0200 au PR 84+0540.
- La circulation du sens Charleville vers Reims est basculée sur la voie rapide du sens Reims vers Charleville entre les ITPC situés respectivement aux PR 84+0323 et PR 02+0068.
- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 84+0540 au PR 01+0990.
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 01+0990 au PR 02+0190.

→ **sens Reims vers Charleville** : neutralisation de la voie gauche

- Les dépassements sont interdits du PR 02+0740 au PR 84+0100.
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 02+0840 au PR 02+0090.
- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 02+0090 au PR 00+0050.
- La voie rapide est neutralisée du PR 02+0290 au PR 84+0150. Entre ces PR la circulation du sens Reims vers Charleville s'effectue sur la voie lente affectée à ce sens.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 00+0050 au PR 88+0450.
- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 88+0450 au PR 84+0590.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 84+0590 au PR 84+100.

Ces restrictions imposent la fermeture de la bretelle n°2 de l'échangeur 21.

Pour pallier cette fermeture, la déviation suivante sera mise en place :

• **Fermeture de la bretelle 2 de l'échangeur 21** : pour les usagers souhaitant se rendre vers Reims

- Emprunter la bretelle 4 de cet échangeur 21,
- Sortir à la bretelle 1 de l'échangeur 20,
- Traverser Tagnon,
- Au stop, tourner à gauche pour prendre la RD38,
- Prendre la bretelle 2 de l'échangeur 19,
- Fin de déviation.

ARTICLE 3 :

L'interdiction entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Eurovia.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise Signature Troyes sous traitement du titulaire.

Pour l'entretien et la maintenance de la signalisation temporaire, l'entreprise Signature devra être contactée au numéro d'urgence (24h/24 et 7j/7) suivant : tél. **06 12 36 25 19**

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes et de la Marne.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

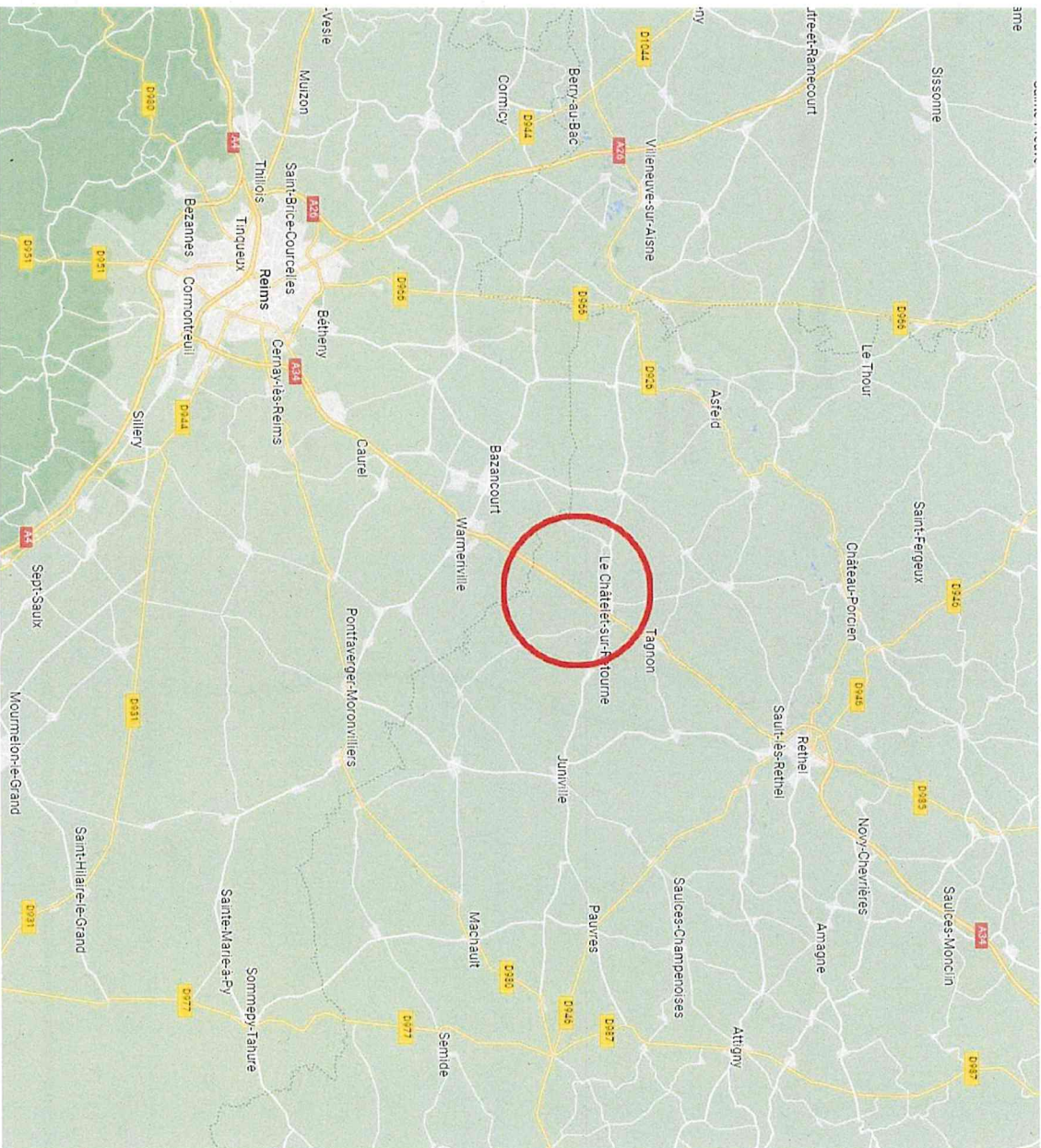
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
M. le Sous-Préfet de Reims,
M. le Sous-Préfet de Charleville-Mézières,
M. le Coordonnateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordonnateur Sécurité Routière de la Préfecture de la Marne,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. e Directeur du S.D.I.S de la Marne
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence de la Marne,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Président du Conseil Départemental de la Marne,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du District de Reims-Ardennes – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du CEI de Rethel – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Reims, DIR Nord,
MM. les Maires des communes de Tagnon , Châtelet-sur-Retourne, Saint-Rémy-le-Petit, Isles-sur-Suipe,
DIRN/SPT/CPR.

À Reims, le 17 août 2023

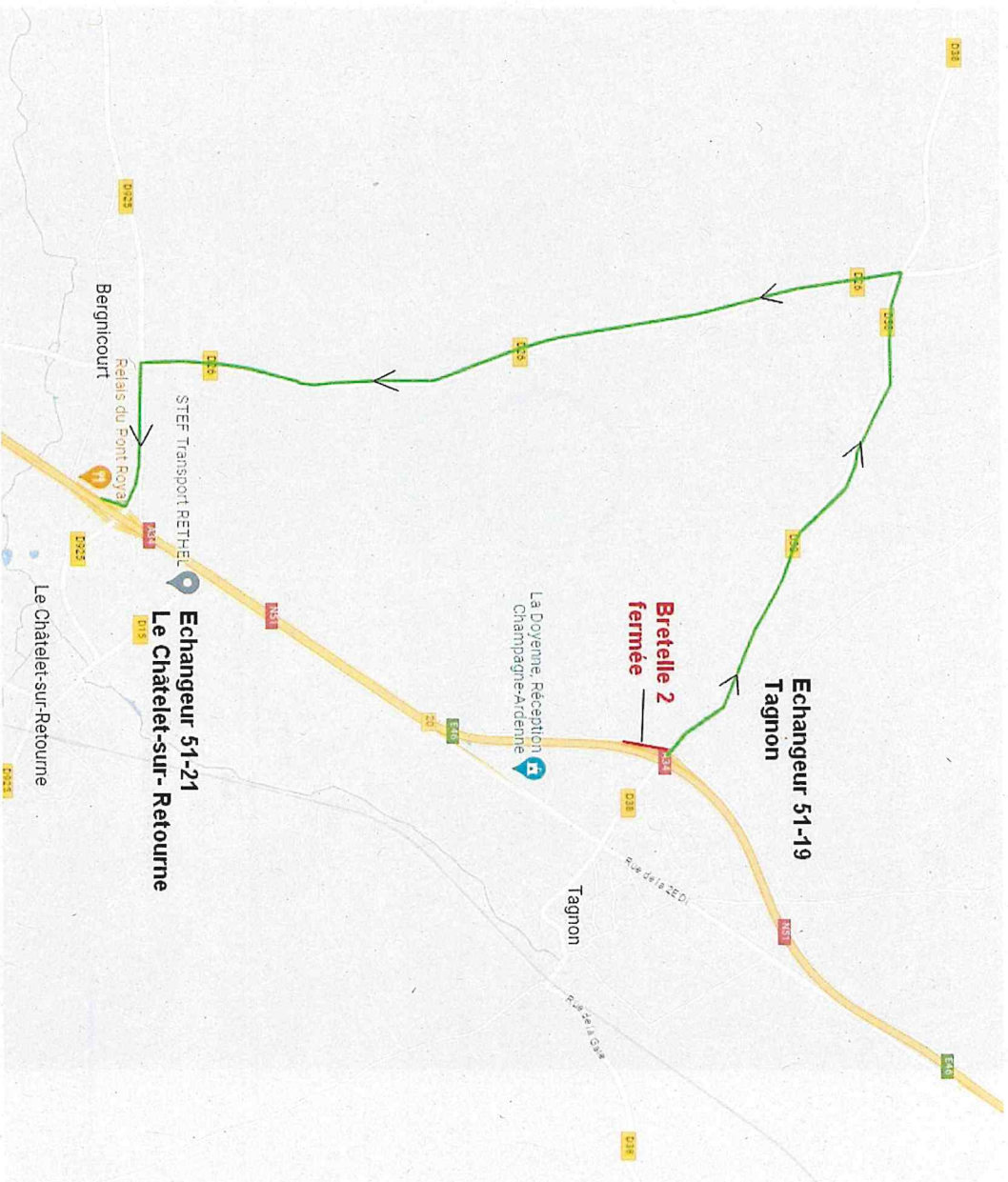
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DIR Nord,
Pour le Directeur et par délégation,
La cheffe d'AGRE

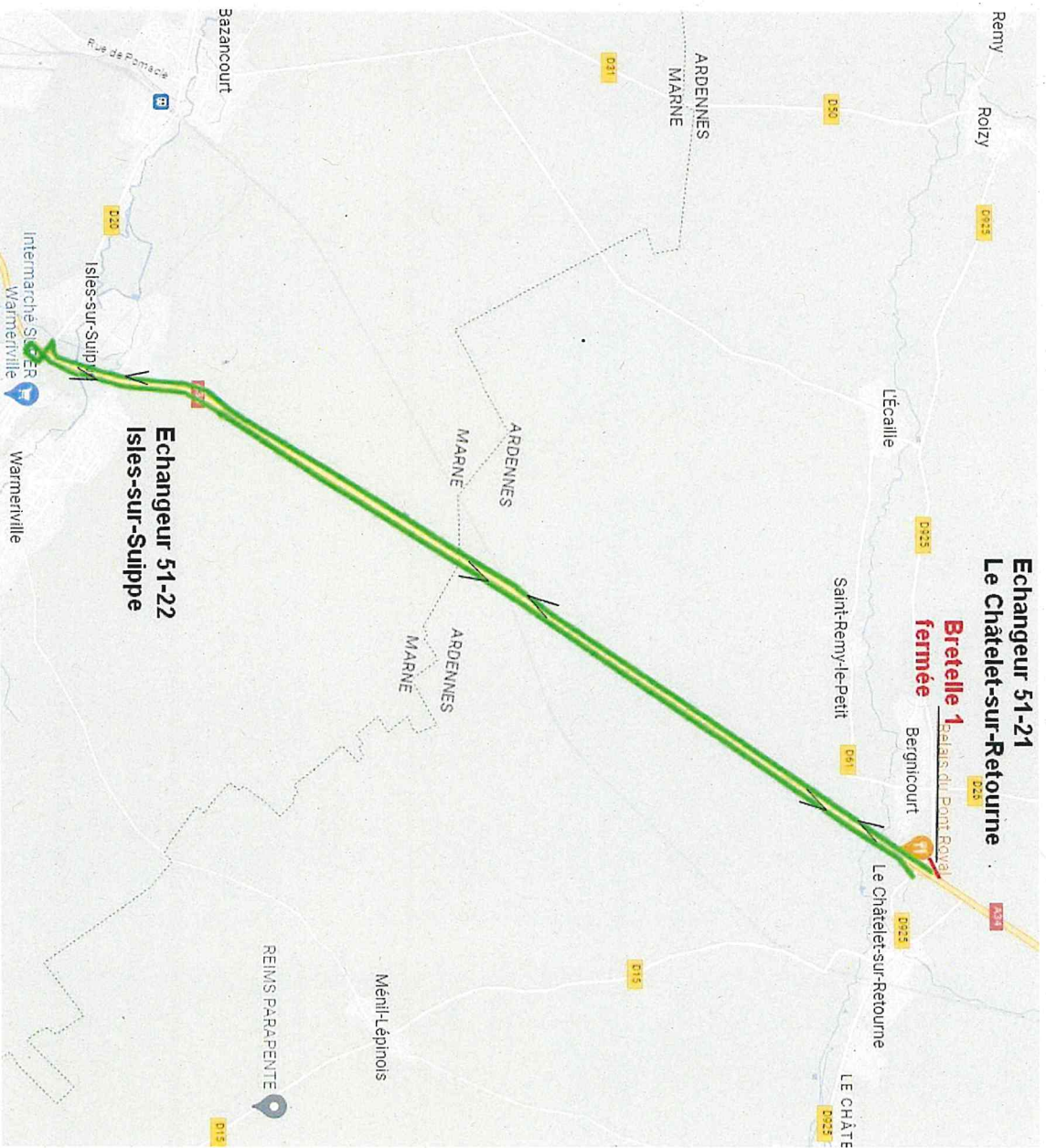


Annexe 1 : plan de situation des travaux



Annexe 2 : plans des déviations





Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2023-4153 du 16 août 2023
portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA »
dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100).**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS n°2023-0341 du 9 janvier 2023 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande adressée par courrier reçu le 23 juin 2023, au nom de la SELAS « BIOXA », relative au départ de Monsieur Henri LAPSIEN et à sa démission du mandat de Directeur Général à compter du 3 juillet 2023 et aux cessions des actions subséquentes, à la démission de Monsieur Eric NOWAK de ses fonctions de Directeur Général et à sa nomination en qualité de Directeur Général Délégué ainsi qu'à la prise d'acte de l'intégration de Monsieur Victor DUPONT-GAUDIN en tant que Directeur Général.

Le courriel reçu le 5 juillet 2023 informant de la modification, à compter du 8 juillet 2023, des horaires de fermeture le samedi matin des sites sis :

- 23 Cours Jean Baptiste Langlet à REIMS (51100) ;
- 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ;
- 1 place du Docteur Knoëri à REIMS (51100) ;
- 14 avenue du 29 août 1944 à TINQUEUX (51430).

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA », dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n°2010-51-01 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Marne, sur les onze sites suivants :

▪ **Site « PORTE DE PARIS » 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021488 (établissement principal) :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 7h30 à 12h00.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

▪ **Site « CHAMP DE MARS » 1 place du Docteur Knoëri à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021538 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h00.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

▪ **Site « CLAIRMARAIS » 28 rue Pingat à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021579 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, le samedi de 8h00 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Microbiologie : Microbiologie Générale

- **Site « BEZANNES » 119 rue Louis Victor Broglie à BEZANNES (51430) ; n° FINESS ET 510021629 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30, le samedi de 7h30 à 14h00.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique
 - Biochimie : Biochimie générale et spécialisée – Pharmacologie-toxicologie
 - Immunologie : Allergie - Auto-Immunité
 - Hématologie : Hématocytologie – Hémostase – Immuno-hématologie
 - Microbiologie : Microbiologie générale
 - Biologie de la reproduction : Spermologie diagnostique – Activité biologique d'AMP
 - Activité biologique d'Assistance Médicale à la Procréation (autorisation du DG ARS n°2018-247 du 24 mai 2018) pour les modalités de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, la conservation des embryons en vue de projet parental et la conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 du Code de la Santé Publique.

- **Site « Paul CHANDON » implanté au 27 avenue Paul Chandon à EPERNAY (51200) ; n° FINESS ET 510024649 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 7h30 à 12h00.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique.

- **Site « CHATILLONS » 4 rue Magellan à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021728 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h00.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique
 - Biochimie : Biochimie générale et spécialisée
 - Immunologie : Auto-immunité - Allergie
 - Microbiologie : Microbiologie Générale
 - Génétique : Génétique constitutionnelle
 - Activité de Diagnostic Prénatal (autorisation du DG ARS n°2019-223 du 12 avril 2019) pour les examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique, les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel.
 - Activité de cytogénétique, aux fins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales (autorisation du DG ARS n°2019-223 du 12 avril 2019) y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

- **Site « MUIRE » 14 avenue du 29 août 1944 à TINQUEUX (51430) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021819 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, le samedi de 8h00 à 12h30.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- **Site « POMMERY » implanté au 67 A Boulevard Pommery à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023278 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h30.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- **Site « CHATIVESLE » implanté au 47 bis rue de Châtivesle à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023229 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au samedi de 7h30 à 13h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- **Site implanté au 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51120) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510024805 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le samedi de 7h30 à 12h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie: Biochimie générale et spécialisée

Hématologie: Hématocytologie

- **Site implanté 23 Cours Jean Baptiste Langlet à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021439 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Article 2 :

Le laboratoire est exploité par la SELAS « BIOXA », dont le siège social est situé à l'adresse mentionnée à l'article 1 à REIMS (51 100) ; n° FINESS EJ : 510021389.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Arnaud BOURY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno DEVIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc DOSSOT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Hervé DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques GUIMO, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Olivier HURMIC, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hervé LETURGIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Paul LEULIER, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Franck NOEL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric NOWAK, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SAVIN, biologiste médical, médecin,
- Madame Aurélie URANO, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Victor DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, médecin.

Le biologiste médical (libéral) est le suivant :

- Monsieur Tristan CANDAU, biologiste médical, pharmacien.

Le biologiste médical salarié du laboratoire est le suivant :

- Madame Elisabeth COPIN, biologiste médicale, pharmacien.

Article 4 :

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 5 :

A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté ARS n°2023-0341 du 9 janvier 2023 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) est abrogé.

Article 6 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et du département de la Marne et sera notifiée :

- à la SELAS « BIOXA ».

Une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse,

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.



Directeur des soins de proximité
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Wilfrid STRAUSS